**Projet de loi 5856**

**a) relatif à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux,**

**b) modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police et**

**c) modifiant l'article 73 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988**

Ce projet de loi remplace la loi modifiée du 26 mai 1988 relative au placement des personnes atteintes de troubles mentaux dans les établissements ou services psychiatriques fermés. Même s'il existe beaucoup de similitudes par rapport aux textes précédents, le projet de loi introduit plusieurs modifications tout à fait substantielles.

L'innovation principale consiste dans la judiciarisation de l'admission et du placement sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux. En d'autres termes, l'hospitalisation d'une personne sans son consentement devient une décision judiciaire, sauf dans les premiers jours. Il est proposé de charger dans chaque arrondissement judiciaire un magistrat du siège de la mission de contrôler les admissions de ces personnes en milieu hospitalier, de prendre les décisions quant à leur maintien en observation et les décisions d'élargissement ou de placement ainsi que de surveiller par la suite le placement éventuel.

Les hôpitaux autorisés par le ministre de la Santé à exploiter un service de psychiatrie sont tenus d'y créer une section pour le séjour et le traitement de personnes admises ou placées et d'y hospitaliser aux fins d'admission et de placement, conformément à la présente loi, des personnes atteintes de troubles mentaux.

Une personne ne peut être admise et le directeur de l'établissement ne peut l'admettre que sur une demande écrite d'admission à présenter par une des personnes ou autorités suivantes:

1. le tuteur ou curateur d'un incapable majeur;

2. un membre de la famille de la personne à admettre ou toute autre personne intéressée. La demande indique le degré de parenté ou bien la nature des relations qui existent entre l'auteur de la demande et la personne concernée;

3. le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la personne concernée ou celui qui le remplace;

4. les chefs des centres d'intervention ou des commissariats de proximité de la Police grand-ducale et, en leur absence, un officier de police judiciaire;

5. le procureur d'Etat de l'arrondissement judiciaire dans lequel se trouve la personne concernée.

La décision de mettre fin à l'admission, soit en ordonnant la sortie de la personne admise, soit en prononçant son placement, relève du juge.